



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral au bénéfice de la société IMERYYS TC l'autorisant à reprendre l'exploitation de la carrière d'argiles exploitées par la société GUINTOLI sur le territoire de la commune d'Espaubourg

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

- Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R. 511-9 et R. 511-10 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2009 autorisant la société GUINTOLI à exploiter une carrière d'argiles sur le territoire de la commune d'Espaubourg ;
- Vu la demande de changement d'exploitant du 28 juin 2018 de la société IMERYYS TC pour la carrière au lieu-dit « Le Fort » sur la commune d'Espaubourg ;
- Vu les documents joints à la demande précitée ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées du 30 juillet 2018 ;
- Considérant que la société IMERYYS TC a demandé le changement d'exploitant pour la carrière d'Espaubourg exploitée par la société GUINTOLI afin de reprendre son exploitation ;
- Considérant que la société IMERYYS TC a apporté les preuves de ses capacités techniques et financières pour la reprise de la carrière d'argiles d'Espaubourg ;
- Considérant que la société IMERYYS TC a signé un nouveau contrat de fortage avec le propriétaire de la parcelle exploitée ;
- Considérant que l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé indique que le montant des garanties financières doit être actualisé tous les 5 ans ;

Considérant que la société IMERYYS TC a actualisé les montants des garanties financières actés dans l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2009 ;

Considérant que l'article R.516-1 du code de l'environnement dispose que le changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale et que la demande à cet effet est instruite dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du même code ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acter les montants actualisés des garanties financières ;

Considérant que la demande de la société IMERYYS TC est jugée recevable ;

Considérant que l'article R. 516-1 précité prévoit que pour les carrières l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis.

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société IMERYYS TC dont le siège social est situé au 10 rue du Château d'eau à Champagne au Mont d'Or (69410), est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière d'argiles, sur le territoire de la commune d'Espaubourg parcelle cadastrée A n°347 et 349, lieu-dit « Le Fort » en lieu et place de la société GUINTOLI.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation porte sur l'intégralité des terrains dont la superficie totale cadastrale est de 33 330 m².

ARTICLE 3 :

L'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2009 est supprimé et remplacé comme suit :

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective de garanties financières.

Les garanties financières définies par le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et définies à l'article 1.1.1 du l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2009.

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du même code, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Les garanties financières se décomposent de la façon suivante :

Phase	Emprise infrastructure (en ha)	Zone d'exploitation (en ha)	Remise en état (en ha)	Montant garanties financières
2018 à 2021	0,06	1,86	0,39	85908 €

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 9 juillet 2004 en prenant en compte un indice TP01 de 107,4 (paru au JO de mai 2018) et un taux de TVA de 0,2.

ARTICLE 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Espaubourg pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Espaubourg fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Espaubourg, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **08 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

DESTINATAIRES

Monsieur le directeur de la société IMERYS TC
9, rue des Usines
60850 SAINT GERMER DE FLY

Monsieur le Maire d'Espaubourg

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région
Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de
l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France